

MAY 28 1968

UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITÉEA/CONF.32/C.1/L.21  
8 mai 1968

1968

Année internationale des  
DROITS DE L'HOMMEFRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Première Commission

Point 11 a) de l'ordre du jour

ELABORATION ET MISE AU POINT D'UN PROGRAMME DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME QUI SERAIT ENTREPRIS APRES LA CELEBRATION DE L'ANNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN VUE DE PROMOUVOIR LE RESPECT ET L'OBSERVATION UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES POUR TOUS SANS DISTINCTION DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE OU DE RELIGION, NOTAMMENT :

- a) MESURES VISANT A ASSURER L'ELIMINATION TOTALE ET RAPIDE DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE EN GENERAL ET DE LA POLITIQUE D'APARTHEID EN PARTICULIER

Institution d'un nouveau programme des Nations Unies  
(discrimination raciale)

Texte de la résolution VI adoptée par la Première Commission à sa  
12ème séance, le 8 mai 1968

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme proclament le principe de la non-discrimination,

Vivement préoccupée par la recrudescence de la discrimination raciale dans diverses régions du monde et par la nécessité de prendre des mesures efficaces pour appuyer les revendications de ceux qui luttent pour l'égalité des races et l'élimination de la discrimination raciale,

Constatant que les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas respectés du fait des diverses formes de discrimination raciale pratiquées dans certaines régions du monde dans le domaine des droits politiques, sociaux, économiques et culturels,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

Considérant que l'Article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963 (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale) stipule notamment que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en oeuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale et qu'ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer,

Rappelant l'Article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vertu duquel les Etats parties s'engagent en particulier à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques,

Faisant note du rapport préliminaire de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche sur son étude comparative des politiques et des mesures appliquées pour lutter contre les différentes formes de discrimination raciale dans plusieurs pays ainsi que de l'état d'avancement de l'Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel que prépare actuellement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Etant note également du programme de l'UNESCO en ce domaine et en particulier de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux élaborée par dix-huit experts,

Etant que l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale est une nécessité impérieuse,

Convaincue qu'il faut aussi s'employer à apporter une solution aux problèmes de discrimination raciale et de relations raciales de nombreux pays dont les gouvernements ne demandent qu'à les résoudre et à promouvoir l'harmonie et l'égalité raciales,

1. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait et en particulier ceux dans lesquels existent l'inégalité et la discrimination raciale, de prendre sans tarder des mesures pour ratifier et mettre en pratique la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et mettre fin aux excès racistes et aux actes arbitraires commis à l'égard des personnes qui s'élèvent contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Recommande que l'Organisation des Nations Unies élabore des programmes constructifs destinés à soutenir les efforts des gouvernements, des organisations et des individus en vue de supprimer la discrimination raciale et de promouvoir l'harmonie et l'égalité raciales, par tous les moyens appropriés, notamment en leur communiquant les résultats des recherches menées sur les causes de la discrimination raciale et sur les mesures propres à les éliminer, ainsi que sur les mesures de nature à promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races;

3. Recommande en outre :

a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit prié d'établir régulièrement des rapports où il résumerait les données contenues dans les études sur les problèmes de relations raciales, ainsi que sur la création et le maintien d'attitudes racistes, qui sont entreprises par les institutions spécialisées, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et par d'autres organismes internationaux ou nationaux s'intéressant à ces questions et de communiquer ces rapports aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies pour que ceux-ci puissent s'y référer lorsqu'ils étudient ces questions;

b) que les gouvernements des Etats Membres soient invités à communiquer au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies des rapports sur leur expérience des problèmes de relations raciales dans certains domaines particuliers, de manière que ces rapports puissent être comparés pour le bénéfice de chacun;

c) que l'attention des Etats Membres soit attirée sur la possibilité d'utiliser les ressources du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour organiser des cycles d'étude, accorder des bourses d'étude et fournir une assistance technique en ce domaine.